

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.940 du 10 janvier 1997

A.70.568/III-22.455

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée BEAURAING DINANT SERVICES,**
rue Grande 30
5500 Dinant,

contre :

1. l'Office de contrôle des assurances,
2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 1996 par la société coopérative à responsabilité limitée Beauraing-Dinant-Services qui demande l'annulation "de la décision prise par le Conseil de l'Office de contrôle des assurances du 29 juillet 1996 ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 12.283, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants", décision notifiée le 20 août 1996;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARON, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose qu'elle exerce l'activité de courtier d'assurances depuis 1987;

Considérant que la requérante a introduit auprès de l'Office de contrôle des assurances (en abrégé OCA), le 18 juin 1996, une demande d'immatriculation comme intermédiaire indépendant, conformément à l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances; que cette demande a été rejetée par la première partie adverse le 29 juillet 1996, décision notifiée le 20 août 1996, en ces termes :

" Suite à votre demande reçue le 27 juin 1996, nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil de l'Office de contrôle des assurances, en sa séance du 29 juillet 1996, n'a pas approuvé votre demande d'inscription au registre des intermédiaires indépendants tenu par notre Office, pour les motifs suivants :

En vertu de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, seul l'intermédiaire exerçant une des activités visées à l'article 2, § 1^{er}, de cette loi, sans être lié «de jure» ou «de facto» au choix d'une entreprise d'assurances, peut être inscrit au registre des intermédiaires indépendants.

Le relevé de la répartition exprimée en pour cent de la commission versée l'année précédente par chaque entreprise d'assurances avec qui vous traitez et que vous nous avez fait parvenir, démontre que vous êtes dans un lien de dépendance avec une entreprise d'assurances et que dès lors vous ne répondez pas au critère d'indépendance fixé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 susvisée.

En conséquence, en vertu de l'article 9, alinéa 7, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, vous avez été inscrit au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurance que vous avez demandées (...)" ;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la seconde partie adverse demande à être mise hors de cause;

Considérant que la désignation de l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires économiques, comme seconde partie adverse résulte de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, modifié par l'arrêté royal du 22 novembre 1994; qu'il y a lieu de maintenir à la cause l'Etat belge;

Considérant que la requérante prend un moyen unique dans lequel elle critique la motivation interne de l'acte attaqué; qu'elle soutient n'être dans aucun lien "de jure" avec une entreprise d'assurances; qu'elle

précise, pour ce qui concerne le lien "de facto", certains éléments comptables et financiers; qu'elle indique sa "volonté d'étendre (sa) gamme de compagnies, pour justement travailler en toute indépendance";

Considérant que l'article 9, alinéa 5, de la loi du 27 mars 1995 prévoit qu'en cas de refus, l'OCA doit motiver ce refus et que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose la mention adéquate des "considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision"; que l'acte attaqué constate que "le relevé de la répartition exprimée en pour cent de la commission versée l'année précédente par chaque entreprise d'assurances avec qui vous traitez (...) démontre que vous êtes dans un lien de dépendance avec une entreprise d'assurances (...)"; que pareille motivation est stéréotypée et ne contient nullement les éléments de fait spécifiques sur lesquels le refus est fondé; qu'il n'apparaît pas que l'OCA ait exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective et en pleine connaissance de cause, au besoin après avoir sollicité des renseignements complémentaires, de sorte qu'il n'est pas possible au Conseil d'Etat d'apprécier si l'OCA a fait une application correcte du critère prévu par la loi; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article unique.

Est annulée la décision de l'Office de contrôle des assurances du 29 juillet 1996, notifiée le 20 août 1996, n'accordant à la société coopérative à responsabilité limitée BEAURAING DINANT SERVICES que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 12.283, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les

mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix janvier 1900 nonante-sept par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. LEROY.